

GE_GERICHTE A/540/2023 vom 8. Februar 2023

GE Cour de justice, 2023-02-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_540_2023

FR: GE_GERICHTE A/540/2023 du 8 février 2023

IT: GE_GERICHTE A/540/2023 del 8 febbraio 2023

Erwägungen

E. 2

bis . lorsqu'il s'agit des intérêts de ses parents ou alliés en ligne directe ou jusqu'au troisième degré en ligne collatérale; 3. lorsqu'il s'agit des intérêts d'une personne dont il est le représentant légal, le mandataire ou l'employé; 4. lorsque, pour d'autres raisons, il pourrait avoir une opinion préconçue dans l'affaire. Qu'on peut déduire de l'art. 10 al. 2 LP que la partie qui entend obtenir la récusation d'un membre de l'autorité de surveillance LP doit agir immédiatement, de la même façon qu'elle devrait agir auprès du tribunal aussitôt qu'elle a eu connaissance du motif de récusation (art. 49 al. 1, 1^{ère} phrase, CPC) ; soit dans les jours qui suivent (cf. arrêt du Tribunal fédéral 1B_499/2012 du 7 novembre 2012 consid. 2.3 et jurisprudences citées) ; Que la règle générale, découlant du principe de la bonne foi et de l'interdiction de l'abus de droit, selon laquelle un motif de récusation doit être invoqué aussi tôt que possible (ATF 134 I 20 consid. 4.3.1 ; 119 Ia 221 consid. 5a in fine), s'applique en principe quelle que soit la cause de récusation (cf. en matière civile l'art. 49 CPC, qui s'applique aux motifs de récusation obligatoire prévus à l'art. 47 al. 1 CPC) ; Qu'il est en effet contraire aux règles de la bonne foi de garder en réserve le moyen tiré d'une suspicion de prévention pour ne l'invoquer qu'en cas d'issue défavorable ou lorsque l'intéressé se serait rendu compte que l'instruction ne suivait pas le cours désiré (ATF 139 III 120 consid. 3.2.1) ; Qu'en l'occurrence, la requérante savait, au plus tard à réception de la décision DCSO/325/22 du 4 août 2022, que la magistrate visée faisait partie de la composition de l'autorité chargée de traiter sa plainte du 6 mai 2022 ; Qu'à la suite de cette décision, elle n'a formulé aucun grief quelconque de prévention contre la magistrate, au sens de l'art. 10 al. 1 LP, mais a exercé un recours au Tribunal fédéral ; Que, pendant le délai de traitement de sa plainte au fond, et alors même que l'identité de la magistrate lui était connue, la requérante n'a pas davantage fait valoir de motif de récusation ; Qu'elle n'a pas attaqué la décision finale, par laquelle elle n'a pas obtenu gain de cause ; Que sa requête du 8 février 2023 – présentée plus de 5 mois après cette décision – ne comporte aucune argumentation exposant en quoi la magistrate aurait statué en violation des dispositions de l'art. 10 al. 1 LP (cf . WEINGART in Kommentar zum SchKG , 2017, n os 17-18 ad art. 10 LP) ; Que les pièces annexées à ladite requête sont relatives à la preuve de la notification postale à la requérante d'un commandement de payer au mois de janvier 2022, sans que la requérante n'expose pourquoi elle n'aurait pas pu se procurer ces pièces avant que la décision sur sa plainte ne devienne définitive ; Que, par conséquent, il n'y a pas à considérer qu'il s'agirait de faits nouveaux imposant de convertir, cas échéant, sa requête en demande de révision, au sens de l'art. 51 al. 3 CPC ; Qu'il s'ensuit que la demande de récusation sera déclarée irrecevable, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une instruction écrite ni, en particulier, de recueillir les observations de la magistrate visée ou des autres parties à la procédure (art. 253 CPC) ; Que la requérante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC), supportera un émolument de décision arrêté à 300 fr. (art 19

RTFMC). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.